



Nouveau gabarit pour votre rapport annuel

Vous trouverez dans notre site Web un [nouveau gabarit pour le rapport annuel](#) que vous devez produire en tant que fabricant de médicaments génériques.

À nous remettre d'ici le 1^{er} mars 2021, ce rapport doit notamment préciser, par pharmacien propriétaire :

- quels médicaments génériques vous lui avez vendus, et les sommes associées à ces ventes;
- quelles allocations professionnelles et quels avantages vous lui avez donnés.

Quels médicaments génériques sont concernés par ce rapport annuel?

En raison d'un changement législatif en vigueur depuis le 17 mars 2020, la date de référence pour l'application d'une définition étendue de « médicament générique » est à compter du 18 mars 2020. Exceptionnellement pour l'année 2020, nous vous demandons d'inscrire vos ventes de médicaments génériques selon 2 modes, comme l'indique le tableau suivant.

Période	Vente à inscrire au rapport
Du 1 ^{er} janvier au 17 mars 2020	Toute vente d'un médicament générique qui est inscrit à la <i>Liste des médicaments</i> .
Du 18 mars au 31 décembre 2020	Toute vente d'un médicament générique dont la dénomination commune figure à la <i>Liste des médicaments</i> .

Pour toute vente de médicaments génériques, n'oubliez pas de préciser dans votre rapport les allocations professionnelles et tout autre avantage que vous avez accordés à un pharmacien propriétaire.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre page Web [Ventes, allocations professionnelles et avantages : obligations](#). Vous pouvez aussi nous transmettre un courriel à : verification.ventesFab@ramq.gouv.qc.ca.